

**Audience publique de vacation du 19 août 2020**

Recours formé par Monsieur ..., ...,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de police d'étrangers

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 43182 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 26 juin 2019 par Maître Sandra CORTINOVIS, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur..., né le ... à ... (Monténégro), de nationalité monténégrine, demeurant au ... et ayant élu domicile en l'étude de son litismandataire, sise à L-1118 Luxembourg, 13, rue Aldringen, tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 26 mars 2019 déclarant irrégulier son séjour sur le territoire luxembourgeois, lui ordonnant de quitter ledit territoire sans délai et lui interdisant l'entrée sur le même territoire pour une durée de trois ans ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 6 août 2019 ;

Vu la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020 portant notamment sur la présence physique des représentants des parties au cours des plaidoiries relatives à des affaires régies par des procédures écrites ;

Vu la communication de Maître Sandra CORTINOVIS du 30 juin 2020 suivant laquelle elle marque son accord à ce que l'affaire soit prise en délibéré sans sa présence ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Sarah ERNST en sa plaidoirie à l'audience publique du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

---

Le 2 mai 2017, Monsieur... introduisit auprès de l'administration communale de ... une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, en se prévalant de son mariage, en République serbe en date du 14 avril 2018, avec Madame ..., ressortissante hongroise, enregistrée le même jour à la même administration en tant que citoyen de l'Union européenne.

Le 24 juillet 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », contacta la Direction régionale de la Police grand-ducale d' ... afin que celle-ci procède au contrôle de la relation maritale entre Monsieur ... et Madame ....

Par transmis du 19 octobre 2017, le ministre informa le premier substitut au Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg que suivant l'enquête ainsi ordonnée « *il est fort probable que le mariage a été conclu dans le seul but de permettre à Monsieur ... de séjourner de manière légale sur le territoire luxembourgeois aux termes de l'article 387 et 388 du Code pénal* ».

Par décision du 22 juin 2018, le ministre refusa de délivrer à Monsieur ... la carte de séjour sollicitée, sur base de l'article 25 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après dénommée « la loi du 29 août 2008 », au motif, en substance, qu'il aurait commis une fraude, dans la mesure où, de son propre aveu, son mariage avec Madame ... aurait été fictif. Par la même décision, le ministre déclara irrégulier le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois, lui ordonna de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision en question et lui interdit l'entrée sur ce même territoire pour une durée de cinq ans.

Etant donné qu'il ressort d'un certificat de changement de résidence du 20 juillet 2018 que Monsieur ... avait déclaré quitter la commune de ... pour s'établir à ... au Monténégro, le ministre pria, en date du 31 août 2018, le directeur général de la Police grand-ducale de procéder au signalement de l'intéressé, aux fins de découvrir sa résidence et, en cas d'interception, d'en aviser le service de police judiciaire en vue d'un placement en rétention.

Il ressort d'un procès-verbal de la Police grand-ducale, région Sud-Ouest, commissariat ..., du 16 mars 2019, portant le numéro de référence 2019/10164/871/DF, qu'à cette dernière date, Monsieur ... fit l'objet d'un contrôle d'identité.

Par arrêté du même jour, également notifié ce jour-là, le ministre ordonna le placement de Monsieur ... en rétention administrative au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question.

Par courrier du 20 mars 2019, le ministre pria le service de police judiciaire, Section Criminalité Organisée - Police des Etrangers, de la Police grand-ducale d'organiser le départ de Monsieur ....

Aux termes d'un plan de vol du 25 mars 2019, le rapatriement de Monsieur ... fut initialement prévu pour le 3 avril 2019.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 25 mars 2019, inscrite sous le numéro 42545 du rôle, Monsieur ... fit introduire un recours contentieux à l'encontre dudit arrêté ministériel du 16 mars 2019, recours dont il déclara se désister aux termes d'un courrier du 2 avril 2019.

Il se dégage d'un courrier électronique du 26 mars 2019 que le rapatriement de Monsieur ... prévu pour le 3 avril 2019 dut être annulé, en raison d'un manque de disponibilité des services de l'aéroport de Vienne, où un transit était prévu.

Par arrêté du 26 mars 2019, notifié à l'intéressé à la même date, le ministre constata le séjour irrégulier de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois, lui ordonna de quitter ledit territoire sans délai et prononça à son encontre une interdiction d'entrée sur le territoire luxembourgeois pour une durée de trois ans. Ledit arrêté est motivé comme suit :

« [...] Vu les articles 100 et 109 à 115 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu le procès-verbal du 16 mars 2019 établi par la police grand-ducale Région Sud-Ouest Commissariat ...

Attendu que l'intéressé ne justifie pas l'objet et les conditions du séjour envisagé ;

Attendu que l'intéressé ne justifie pas de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie ;

Attendu que l'intéressé a quitté l'Espace Schengen en date du 05.02.2019.

Attendu que l'intéressé est revenu sur le territoire de l'Espace Schengen en date du 09.02.2019.

Attendu que l'intéressé n'est ni en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ni d'une autorisation de travail ;

Que par conséquent il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé [...] ».

Par arrêté du même jour, également notifié ce jour-là, le ministre ordonna la mainlevée de l'arrêté de placement en rétention du 16 mars 2019, tout en ordonnant, à nouveau, le placement de l'intéressé au Centre de rétention. Le recours contentieux introduit contre ledit arrêté de placement en rétention fut déclaré non fondé par un jugement du tribunal administratif du 10 avril 2019, numéro 42607 du rôle.

Le 17 avril 2019, Monsieur ... fut transféré vers le Monténégro et le même jour il fut signalé au système d'information Schengen SIS II.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 26 juin 2019, inscrite sous le numéro 43182 du rôle, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle, précitée, du 26 mars 2019.

Dans la mesure où l'article 113 de la loi du 29 août 2008 prévoit un recours en annulation à l'encontre des décisions du ministre constatant l'irrégularité du séjour sur le territoire luxembourgeois, comportant l'ordre de quitter ledit territoire et étant assorties d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, le tribunal est compétent pour toiser le recours en annulation ainsi introduit.

A titre liminaire, force est au tribunal de constater que l'arrêté ministériel attaqué comporte un double volet, à savoir, premièrement, une décision de retour prise sur le fondement de l'article 100 de la loi du 29 août 2008, c'est-à-dire, conformément à l'article 3 h) de la même loi, une « *décision du ministre déclarant illégal le séjour d'un ressortissant de pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de quitter le territoire* » et, deuxièmement, une interdiction d'entrée sur le territoire luxembourgeois pour une durée de trois ans prise sur base de l'article 112 de la même loi, étant précisé que le demandeur a attaqué, par l'intermédiaire de sa requête introductive d'instance, uniquement le volet de la décision lui interdisant l'entrée sur le territoire luxembourgeois pendant une durée de trois ans.

Ensuite, et en ce qui concerne la recevabilité du recours sous analyse, force est de constater que dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement, après avoir mis en exergue qu'une requête introductive d'instance devrait, d'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée « loi du 21 juin 1999 », contenir le domicile d'un

requérant, conclut à l'irrecevabilité dudit recours pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de Monsieur ... alors qu'en l'espèce, le litismandataire de celui-ci se serait contenté d'indiquer qu'il demeure au Monténégro sans pour autant fournir son adresse exacte. Il se prévaut à cet égard d'une ordonnance du Président du Tribunal administratif du 26 juin 2019, numéro 43151 du rôle, se référant, quant à elle, à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, dénommée ci-après « la CourEDH », selon lequel il importerait que les contacts entre le demandeur et son représentant soient maintenus tout au long de la procédure, alors que de tels contacts seraient essentiels à la fois pour approfondir la connaissance d'éléments factuels concernant la situation particulière du demandeur et pour confirmer la persistance de l'intérêt du demandeur à la continuation de l'examen de sa requête. Ainsi, la CourEDH aurait considéré que lorsqu'un demandeur n'a pas maintenu le contact avec son avocat et qu'il a omis de le tenir informé de son lieu de résidence ou de lui fournir un autre moyen de le joindre, de telles circonstances permettent de conclure que le demandeur a perdu tout intérêt pour la procédure et n'entend plus maintenir la requête, et ce, indépendamment du fait que le représentant du demandeur dispose, le cas échéant, d'un pouvoir l'autorisant à le représenter pour l'ensemble de la procédure devant la Cour, cette circonstance ne justifiant pas à elle seule la poursuite de la procédure.

En ce qui concerne l'élection de domicile faite par le demandeur dans l'étude de son litismandataire, le délégué du gouvernement fait valoir que la Cour administrative aurait, dans un arrêt du 29 juin 2017, numéro 39510C du rôle, retenu qu'une telle élection de domicile ne vaudrait pas indication du domicile, alors que l'indication de domicile imposée par la loi aurait comme finalité de garantir l'identification d'une partie demanderesse, ainsi que la possibilité pour la partie défenderesse de préparer utilement sa défense, et que le refus de communication de l'adresse exacte de l'intéressé se heurterait à l'exigence de loyauté du procès administratif et porterait atteinte aux exigences d'un procès équitable.

Quant au défaut d'indiquer une adresse valable et le défaut allégué d'intérêt à agir dans le chef du demandeur, il est vrai, tel que soulevé par la partie étatique, que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1999 a pour finalité de permettre à la partie défenderesse de pouvoir utilement identifier le demandeur, afin d'être en mesure d'assurer sa défense de façon valable et complète<sup>1</sup>.

Or, l'article 29 de la même loi précise que « *L'observation des règles de procédure n'entraîne l'irrecevabilité de la demande que si elle a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense.* ».

En l'espèce, il échet de constater que la partie étatique reste en défaut de démontrer, voire même d'alléguer dans son mémoire en réponse, que l'absence d'indication de l'adresse du domicile actuel et effectif du demandeur dans sa requête introductive d'instance lui aurait causé un grief dans la mesure où elle n'aurait, de ce fait, pas été en mesure de l'identifier, le délégué du gouvernement ayant au contraire précisé avoir été en mesure de prendre position quant au fond du litige.

Or, la jurisprudence du tribunal administratif précise sur ce point que « [l]e fait par un demandeur de ne pas indiquer l'adresse de son domicile dans la requête introductive d'instance, afin d'éviter « son expulsion », n'est de nature à entraîner l'irrecevabilité du

---

<sup>1</sup> Trib. adm., 9 juillet 2015, n° 35177 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n° 410 et les autres références y citées.

*recours que dans la mesure où cette omission a pour effet de porter effectivement atteinte aux droits de la défense d'une autre partie à l'instance. Tel n'est pas le cas lorsque l'Etat ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité de se défendre et de prendre position quant au fond de l'affaire »<sup>2</sup>.*

En l'espèce, le fait que la requête introductive d'instance n'indique pas l'adresse exacte du domicile du demandeur ne saurait dès lors pas entraîner son irrecevabilité en raison de la seule violation de l'article 1<sup>er</sup> précité de la loi du 21 juin 1999.

Cette conclusion n'est pas éternuée par l'arrêt de la Cour administrative dont se prévaut la partie étatique, alors que dans cette affaire, le litismandataire avait refusé de communiquer l'adresse exacte de son client, lequel se trouvait toujours au Grand-Duché de Luxembourg, et ce afin de lui éviter un placement en rétention, situation non comparable à celle sous analyse.

En ce qui concerne plus particulièrement l'intérêt à agir, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit de l'utilité que présente pour le demandeur la solution du litige qu'il demande au juge d'adopter. Ainsi, l'intérêt à agir doit persister jusqu'au jour du prononcé du jugement<sup>3</sup>.

En l'espèce, le ministre, en prenant la décision déferée a non seulement déclaré le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois irrégulier, tout en lui ordonnant de quitter ledit territoire sans délai, mais il a encore prononcé une interdiction d'entrée sur le territoire luxembourgeois pour une durée de trois ans à son encontre. Or, à travers le recours sous analyse, Monsieur ... tend à marquer son opposition à une telle interdiction d'entrée sur le territoire de trois ans, celui-ci ayant à cet égard précisé que cette mesure l'empêcherait de rejoindre sa famille au Luxembourg, pays dans lequel il souhaiterait d'ailleurs travailler et vivre paisiblement. Etant donné qu'il ne ressort d'aucun élément en cause qu'il aurait entretemps renoncé à retourner au Luxembourg et que l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a pas perdu ses effets, Monsieur ... est censé avoir conservé son intérêt à agir dans le présent litige.

Cette conclusion n'est pas éternuée par l'ordonnance présidentielle invoquée par la partie étatique, alors que dans ce cas de figure il s'agissait d'une décision de transfert d'un demandeur de protection internationale ayant par la suite implicitement retiré sa demande, de sorte à avoir fait preuve d'un comportement manifestement incohérent en introduisant un recours tendant néanmoins à voir le Grand-Duché de Luxembourg déclaré être l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, situation non comparable à celle sous analyse.

A défaut de tout autre moyen d'irrecevabilité le recours sous analyse est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours et après avoir rappelé les faits et rétroactes à la base de la décision ministérielle litigieuse, le demandeur fait valoir que celle-ci devrait être annulée pour violation de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », au motif qu'elle serait entachée d'un défaut de

---

<sup>2</sup> Trib. adm., 5 avril 2006, n° 20797 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n° 412 et les autres références y citées.

<sup>3</sup> Trib. adm., 26 novembre 2009, n° 25191 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n° 25.

motivation, en ce que le ministre se serait contenté de faire référence à un texte de loi, ainsi qu'à des formules « *passé-partout* », sans expliquer pourquoi il a décidé de prononcer une interdiction de territoire de trois ans à son encontre, le demandeur estimant qu'il s'agirait d'une décision purement stéréotypée.

Dans un deuxième temps, le demandeur fait valoir que l'interdiction d'entrée sur le territoire contenue dans la décision litigieuse ne serait pas automatique et obligatoire, mais constituerait une simple faculté pour le ministre. Or, aucun élément de son dossier ne justifierait une telle mesure, laquelle lui serait d'ailleurs hautement préjudiciable, alors qu'elle l'empêcherait de venir rejoindre sa famille au Luxembourg et y avoir une vie paisible. Il ajoute avoir trouvé un emploi dès son arrivée au Luxembourg et qu'il n'aurait jamais commis une quelconque atteinte sérieuse à l'ordre public, le demandeur estimant dès lors que les conditions susceptibles de justifier une interdiction d'entrée sur le territoire ne seraient pas données en l'espèce, de sorte que la décision litigieuse devrait encourir l'annulation en ce qu'elle lui interdit l'entrée sur le territoire pendant trois ans.

Le délégué du gouvernement soutient que la décision ministérielle litigieuse serait fondée en fait et en droit et il conclut au rejet du recours sous analyse.

Lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation, le tribunal administratif a le droit et l'obligation d'examiner l'existence et l'exactitude des faits matériels qui sont à la base de la décision attaquée, de vérifier si les motifs dûment établis sont de nature à motiver légalement la décision attaquée et de contrôler si cette décision n'est pas entachée de nullité pour incompétence, excès ou détournement de pouvoir ou pour violation de la loi ou des formes destinées à protéger des intérêts privés<sup>4</sup>. Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, il appartient tout d'abord au tribunal de vérifier la légalité extrinsèque des actes lui déférés, avant de se livrer, par le biais de l'examen de la légalité des motifs, au contrôle de leur légalité intrinsèque.

En ce qui concerne la légalité externe de la décision ministérielle litigieuse et plus particulièrement le moyen tiré d'un défaut de motivation de celle-ci, il échet de relever qu'en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, toute décision administrative doit reposer sur des motifs de fait et de droit juridiquement admissibles et indiquer formellement les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base, lorsqu'elle rentre dans l'une des hypothèses énumérées de manière limitative à l'alinéa 2 de l'article 6 précité, à savoir les décisions refusant de faire droit à la demande de l'intéressé, celles révoquant ou modifiant une décision antérieure sauf si elle intervient à la demande de l'intéressé et qu'elle y fait droit, celles qui interviennent sur recours gracieux, hiérarchique ou de tutelle ou encore celles qui interviennent après procédure consultative lorsqu'elles diffèrent de l'avis émis par l'organisme consultatif ou lorsqu'elles accordent une dérogation à une règle générale, dans les autres cas l'administré ayant le droit d'exiger la communication des motifs.

Or, il convient de constater que la décision déférée en l'espèce, dont l'examen se limite, tel que cela a été constaté ci-avant, au volet portant interdiction d'entrée sur le territoire luxembourgeois prise sur base de l'article 112 de la loi du 29 août 2008, ne rentre pas dans l'une des hypothèses énumérées à l'alinéa 2 de l'article 6, précité.

---

<sup>4</sup> Trib. adm., 1<sup>er</sup> octobre 2012, n° 28831 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Recours en annulation, n° 36 et les autres références y citées.

Comme il n'existe, en outre, aucun autre texte légal ou réglementaire exigeant l'indication des motifs se trouvant à la base d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire prise sur base de l'article précité, et sans demande expresse du demandeur en ce sens, le moyen sous examen doit être rejeté pour ne pas être fondé.

En ce qui concerne la légalité interne de la décision litigieuse, il convient de rappeler que l'article 100 de la loi du 29 août 2008, sur lequel ladite décision est, entre autres, basée, prévoit ce qui suit :

*« (1) Est considéré comme séjour irrégulier sur le territoire donnant lieu à une décision de retour, la présence d'un ressortissant de pays tiers:*

*a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;*

*b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;*

*c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;*

*d) qui relève de l'article 117. [...] ».*

Force est au tribunal de constater qu'en son paragraphe (1), points a), b), c) et d), ledit article 100 prévoit des critères alternatifs permettant de conclure au caractère irrégulier du séjour d'un étranger, de sorte qu'il suffit que l'étranger en question tombe dans l'une des hypothèses y visées pour que le ministre puisse déclarer irrégulier son séjour.

Etant donné qu'il est constant en cause, et d'ailleurs non contesté par le demandeur, qu'au moment de la prise de la décision déferée, ce dernier, outre de ne pas avoir justifié l'objet et les conditions de son séjour au Luxembourg et de ne pas avoir disposé de ressources personnelles suffisantes tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine, respectivement dans un autre pays où son admission serait garantie, n'était pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois, ni d'une autorisation de travail. Dès lors, le ministre pouvait valablement, sur base de l'article 100, paragraphe (1) c) de la loi du 29 août 2008, déclarer irrégulier le séjour de Monsieur ..., ce volet de la décision ministérielle sous analyse n'étant d'ailleurs, comme retenu ci-avant, pas contesté par ce dernier.

Quant à l'ordre de quitter le territoire litigieux, il y a lieu de relever que l'article 111, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 prévoit ce qui suit : *« Les décisions de refus visées aux articles 100, 101 et 102, déclarant illégal le séjour d'un étranger, sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter volontairement le territoire, ainsi que le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office ».*

Il suit de cette disposition légale qu'une décision déclarant irrégulier le séjour d'un ressortissant de pays tiers est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dès lors, étant donné que le tribunal vient de retenir que c'est à bon droit que le ministre a déclaré irrégulier le

séjour du demandeur sur le territoire luxembourgeois, il a valablement pu prononcer un ordre de quitter le territoire à son égard.

En ce qui concerne la décision litigieuse prise en son volet portant interdiction d'entrée sur le territoire de trois ans à l'égard du demandeur, seul volet critiqué par ce dernier, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 112 de la loi du 29 août 2008 : « (1) *Les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure. Le ministre prend en considération les circonstances propres à chaque cas. Le délai de l'interdiction d'entrée sur le territoire peut être supérieur à cinq ans si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...]* ».

L'article 112, paragraphe (1), précité, de la loi du 29 août 2008 permet dès lors au ministre, en prenant en considération les circonstances propres à chaque cas, d'assortir une décision de retour d'une interdiction d'entrée sur le territoire, prononcée soit simultanément à la décision de retour, soit par décision séparée postérieure, la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire ne pouvant, en principe, pas excéder cinq ans, sauf dans l'hypothèse où l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

En l'espèce, le demandeur conteste le bien-fondé de l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée à son encontre en soutenant en substance qu'il ne constituerait aucun danger pour l'ordre public et qu'il souhaiterait retourner chez sa famille au Luxembourg, le demandeur étant en effet d'avis que cette mesure ne serait pas automatique mais ne constituerait qu'une simple faculté pour le ministre.

Il ressort toutefois d'un arrêt de la Cour administrative que le pouvoir discrétionnaire du ministre en la matière se limite au cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, la prise de décision même d'une interdiction d'entrée constituant quant à elle un automatisme<sup>5</sup>. Ainsi, il ressort de l'article 112 précité de la loi du 29 août 2008 que le ministre est obligé d'assortir automatiquement une décision de retour ne comportant pour l'intéressé aucun délai de départ d'une interdiction d'entrée et que l'obligation faite par ce même article de prendre en considération les circonstances propres à chaque cas se rapporte essentiellement à l'exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée<sup>6</sup>.

Compte tenu du fait qu'à travers le moyen sous analyse, le demandeur ne met pas en cause la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée à son encontre, mais se contente d'affirmer que les circonstances permettant au ministre de prononcer une telle interdiction d'entrée sur le territoire ne seraient pas données en l'espèce, ledit moyen est, au vu des considérations qui précèdent, à rejeter pour ne pas être fondé.

Au vu de l'ensemble de ces considérations et en l'absence de tout autre moyen, le recours en annulation sous analyse est à rejeter pour ne pas être fondé.

**Par ces motifs,**

---

<sup>5</sup> Cour adm., 11 octobre 2018, n° 40795C du rôle, disponible sur [www.ja.etat.lu](http://www.ja.etat.lu).

<sup>6</sup> Cour adm., 5 février 2019, n° 42047 du rôle, disponible sur [www.ja.etat.lu](http://www.ja.etat.lu).

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;  
reçoit le recours en annulation en la forme ;  
au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;  
condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de vacation du 19 août 2020 par :

Thessy Kuborn, vice-président,  
Paul Nourissier, premier juge,  
Géraldine Anelli, juge,

en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 19 août 2020

Le greffier du tribunal administratif